



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Saint-
Nazaire-d'Aude (11)**

n°saisine : 2020 - 008801

n°MRAe : 2020DKO136

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 008801 ;**
- **relative à la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Saint-Nazaire-d'Aude (11) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Nazaire-d'Aude;**
- **reçue le 02 octobre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Nazaire d'Aude (2 032 habitants, INSEE 2017 – 863 hectares) engage une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU en vue de :

- réglementer l'implantation (2 mètres par rapport aux voies) et la hauteur (3,5 mètres par rapport à l'égout du toit) des annexes en zone urbaine UC ;
- limiter la hauteur (2 mètres en zone UA et 1,8 mètre en zone UB et UC) et l'aspect des clôtures afin de créer une homogénéité sur le village ;
- réglementer en zone UA, UB et UC les ouvrages en saillie sur les façades ;
- réglementer les dispositifs favorisant les économies d'énergie en zone UA, UB (en dehors du Somail où ils sont et resteront interdits) et UC ;
- permettre la végétalisation des espaces publics en zone UA, UB et UC en implantant un arbre en moyenne pour 2 places de stationnement et accroître la végétalisation en pleine terre en zone UC (25 % de la parcelle) ;
- d'apporter des corrections de forme mineures ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le règlement graphique et qu'il ne permet pas l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant que la modification du PLU vise à limiter la dégradation visuelle du paysage urbain depuis l'espace public et d'améliorer en conséquence la qualité urbaine ;

Considérant que la zone UC du Somail n'est pas concernée par la zone sensible du Canal du Midi et du site classé des paysages du Canal du Midi ;

Considérant que les projets favorisant les économies d'énergies seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Inspection des Sites Classés (DREAL) dans les zones à enjeux patrimoniaux et paysagers ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives sur les zonages répertoriés à enjeux écologiques et que la volonté d'accroître la végétalisation des espaces publics et des parcelles privées permet de favoriser la biodiversité ;

Considérant que le projet prend en compte le risques inondation identifiés dans le plan des surfaces submersibles approuvé le 2 décembre 1949 valant plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Saint-Nazaire-d'Aude (11), objet de la demande n°2020 - 008801, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2020,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)
par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.